

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1 février 2020

Orgnac l'Aven



Fédération Française
de Spéléologie

MODIFICATION DES STATUTS

EXPOSÉ DES MOTIFS	P 2
CLUBS REPRÉSENTÉS	P 2
MODIFICATION ARTICLE 10	P 4
MODIFICATION ARTICLE 9	P 5

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Les statuts du CDS07 modifiés en 2016, conformément aux statuts types de la FFS, prévoient un scrutin binominal majoritaire à deux tours pour l'élection de membres du Conseil d'Administration. La Fédération Française de Spéléologie a modifié ses statuts le 9 juin 2019, en rétablissant un scrutin plurinominal majoritaire pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Aussi, le Conseil d'Administration du CDS07 propose de modifier l'article 10 de nos statuts et l'article 9 de notre règlement intérieur afin de permettre à nouveau un mode de scrutin plurinominal pour l'élection des membres du Conseil d'Administration du CDS07.

CONVOCATION :

Une convocation a été circularisée à l'ensemble des clubs le 2 janvier 2020.

Cette convocation présentait les propositions de modification de l'article 10 des statuts et de l'article 9 du règlement intérieur.

CLUBS REPRÉSENTÉS :

L'article 8 des statuts définit les représentants de clubs ayant le droit de vote.

CLUBS	Nb de licenciés FFS 2019	Nb de représentants
Saint Montan	19	4
Aubenas	71	15
Saint Marcel	20	4
Les Vans	7	2
Privas	20	4
Joyeuse	6	2
Orgnac	21	5
Bidon	5	1
Vallon	44	9
Individuels	4	1
ARSPAN		1
Bartade		1
TOTAL		49

Les associations suivantes ne sont représentées : Les Vans / Individuels / Bartade

Le nombre de votants présents ou représentés est de 45 sur 49 possibles.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

35 licenciés assistent à l'Assemblée Générale.



FEUILLE EMARGEMENT AG CDS07 - 1 février 2020 - ORGNAC

CLUBS	NOM Prénom	Signature
SAINT MONTAN	ALANON Philippe	
SAINT MONTAN	ROCHEL BERTHIAUD Jean. François	
SAINT MONTAN	ALANON Philippe	
SAINT MONTAN	ALANON Philippe	
AUBENAS	Nœ Gaudin	
AUBENAS	Nœ Gaudin	
AUBENAS	Nœ Gaudin	
AUBENAS	CHRISTOPHE LONGIN	
AUBENAS	CHRISTOPHE LONGIN	
AUBENAS	CHRISTOPHE LONGIN	
AUBENAS	GENVITE Pat	
AUBENAS	GENVITE Pat	
AUBENAS	GENVITE Pat	
AUBENAS	GENVITE AN	
AUBENAS	GENVITE AN	
AUBENAS	GENVITE AN	
AUBENAS	THOMAS Ced	
AUBENAS	THOMAS Ced	
AUBENAS	THOMAS Ced	
SAINT MARCEL	SPINNIER Gerard	
SAINT MARCEL	SPINNIER Gerard	
SAINT MARCEL	SPINNIER Gerard	
SAINT MARCEL	SPINNIER Kyllien	
LES VANS		
LES VANS		
PRIVAS	MARTEL Michel	
PRIVAS	MARTEL Michel	
PRIVAS	MARTEL Michel	
PRIVAS	MEUSVETI Stephane	
JOYEUSE	MEUSVETI David	
JOYEUSE	MEUSVETI David	
ORGNAC	VERGÈZ Noé	
ORGNAC	VERGÈZ Noé	
ORGNAC	VERGÈZ Noé	
ORGNAC	LABOY Michael	
ORGNAC	LABOY Michael	
BIDON	VERMOREL Guillaume	
VALLON	BARTH	
VALLON	BARTH	
VALLON	BARTH	
VALLON	GARNIER	
VALLON	GARNIER	
VALLON	GARNIER	
VALLON	BERGER-L	
VALLON	BERGER-L	
VALLON	BERGER-L	
INDIVIDUEL	*	
ARSPAN	GERAULT Pierre	
BARTADE		



PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DES STATUTS :

...

Le mode de scrutin assure le respect de la disposition du code du sport concernant le principe d'égalité des femmes et des hommes et l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités. Le Conseil d'Administration est élu au scrutin ~~uninominal~~ **plurinominal** majoritaire à ~~deux un~~ **deux** tours si la ~~proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25% ou au scrutin binominal majoritaire à deux tour~~ si les deux sexes sont représentés à au moins 25% dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

...

Sont élus ~~au premier tour de scrutin~~, les candidats ayant obtenu **le plus grand nombre de voix** et la majorité absolue des suffrages exprimés. ~~Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.~~ En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

...

~~Par dérogation, pour le premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la Loi 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, la proportion de membres au sein du conseil d'administration du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.~~

ADOPTION DE LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DES STATUTS :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
45	0	0

La modification de l'article 10 des statuts du CDS07 est adoptée à l'unanimité.

Claire GOUDIAN
Présidente

Gaëlle BIONDOLILLO
Secrétaire



PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DU REGLEMENT INTERIEUR :

~~Dans le cas où la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25%, l'élection des administrateurs se fera au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.~~

~~...~~

~~Sont élus, au premier tour, les candidats et le médecin ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve de respecter le quota des représentants statutaires (médecin) et la répartition homme/femme. En cas contraire, il sera procédé au déclassement des candidats élus les moins bien classés au profit des candidats les mieux placés, des catégories insuffisamment représentées.~~

~~Seuls, peuvent se présenter au 2° tour, les candidats ayant obtenu au moins 25 % des voix au premier tour. Au second tour de scrutin, sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir et sous réserve de respecter le quota des représentants statutaires et la répartition homme/femme.~~

~~Dans le cas où la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, l'élection des administrateurs se fera au scrutin binominal majoritaire à deux tours, sauf pour le poste de médecin qui est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.~~

~~Les bulletins de vote présentent la liste des binômes avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » et la liste des médecins. Les électeurs votent pour les binômes et le médecin de leur choix. Sont élus au premier tour, les binômes et le médecin ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite des postes à pourvoir. Seuls peuvent se présenter au second tour, les binômes et les médecins ayant obtenu au moins 25% des voix au premier tour. Au second tour de scrutin, sont élus les binômes ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir. En cas d'égalité, l'élection est acquise au binôme le plus jeune.~~

L'élection des administrateurs se fera au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Sont élus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite des postes à pourvoir et sous réserve de respecter la répartition femmes/hommes. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Les sièges au Conseil d'Administration sont répartis entre hommes et femmes de sorte que la représentation du sexe minoritaire doit être représentée :

- à hauteur de 40 % minimum (soit 6 sièges) dans le cas où la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est supérieure à 25 % au 31 décembre de l'année précédant l'élection.
- à hauteur de 25 % minimum (soit 4 sièges) dans le cas où la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25 % au 31 décembre de l'année précédant l'élection.

En cas contraire, il sera procédé au déclassement de candidats élus moins bien classés au profit de candidats mieux placés des catégories insuffisamment représentées.

La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

Si le nombre de représentants éligibles du sexe minoritaire est insuffisant, les postes restent vacants jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Les postes vacants avant l'expiration du mandat seront pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

ADOPTION DE LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DU REGLEMENT INTERIEUR :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
45	0	0

La modification de l'article 9 du règlement intérieur du CDS07 est adoptée à l'unanimité.

Claire GOUDIAN
Présidente

Gaëlle BIONDOLILLO
Secrétaire

